

Les aspects constitutionnels du référendum

Gérald Beaudoin

Volume 8, Number 2, 1977

Le Canada et le Québec – Bilan et Prospective

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/700773ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/700773ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Beaudoin, G. (1977). Les aspects constitutionnels du référendum. *Études internationales*, 8(2), 197–207. <https://doi.org/10.7202/700773ar>

LES ASPECTS CONSTITUTIONNELS DU RÉFÉRENDUM

Gérald BEAUDOIN *

Silence de la Constitution de 1867

La constitution canadienne de 1867 est silencieuse en matière de référendum. Si aucune disposition expresse n'en autorise l'usage, aucune ne le prohibe non plus.

Le référendum, qui constitue une forme de démocratie directe, a été très peu utilisé au Canada au niveau fédéral ou provincial. Mais il est d'usage assez courant au niveau des collectivités locales et dans certains secteurs spéciaux. Au cours de la campagne électorale qui a précédé l'élection du 15 novembre 1976, le parti québécois a promis de tenir un référendum sur l'accès du Québec à la souveraineté, au cours de son mandat électoral.

On a souvent coutume de dire que le référendum est étranger aux institutions de type britannique. Il faut tempérer cette affirmation. Ainsi en Australie, le référendum fait partie intégrante du processus de l'amendement constitutionnel. La Constitution australienne ne peut être amendée que si une majorité des votants dans au moins quatre des six États, et, une majorité sur le plan national se montrent favorables¹.

Le Royaume-Uni a eu recours au référendum au sujet de sa non-sortie du Marché commun. On en parle actuellement au sujet de la dévolution de compétences législatives pour l'Écosse. Dans plusieurs pays, la pratique du référendum est institutionnalisée. La Constitution écrite en prévoit les critères d'application et le mécanisme de déroulement.

Au Canada, Terre-Neuve a décidé d'entrer dans la fédération canadienne après la tenue de deux référendums en 1947.

L'accès d'une province à la pleine souveraineté, c'est-à-dire à l'indépendance, ou, si l'on préfère, le droit de sécession ne sont pas prévus dans la Constitution de 1867. Les juristes sont généralement d'accord pour conclure que pareille « mutation » politique ne pourrait se produire de façon régulière que par un amendement constitutionnel, et, qu'actuellement, seul le Parlement de Westminster pourrait adopter un tel amendement à l'Acte de 1867². Selon la

* *Doyen de la Faculté de droit, section de droit civil, Université d'Ottawa.*

1. Article 128 de la Constitution de l'Australie. Voir K. C. WHEARE, *Federal Government*, 4^e éd., p. 56.

2. Voir Jacques BROSSARD, *L'accession à la souveraineté et le cas du Québec*, Montréal, P.U.M., 1976, p. 269.

convention constitutionnelle la demande doit être formulée par les deux chambres fédérales³.

Rien dans la Constitution de 1867 n'oblige une province ou l'État central à consulter le peuple par voie de référendum pour quelque objet que ce soit.

Si un référendum prend place au Québec au cours du mandat actuel du Gouvernement, ce ne sera pas à cause d'une obligation constitutionnelle mais bien pour donner suite à une promesse formelle du parti gouvernemental.

Le référendum ne fait pas partie de notre processus d'amendement constitutionnel, comme en Australie.

Compétence constitutionnelle

La législature du Québec, en 1969, sous le Gouvernement Bertrand, a étudié un projet de loi organique sur le référendum de type consultatif. Une législature a certes la compétence voulue pour adopter une loi sur le référendum pour des matières qui, aux termes de sa constitution, entrent dans sa sphère constitutionnelle. L'autorité centrale jouit également de ce droit.

Type de référendum

Il y a plusieurs types de référendum : consultatif ou délibératif ; par le premier, le peuple est consulté ; dans le deuxième cas, le peuple participe au processus législatif. Le référendum est ou facultatif ou obligatoire. (Au Canada, à cause du silence de la Constitution, il ne peut être que facultatif.) Enfin, il est libre ou contraignant. Chez nous, il est contraignant dans la mesure où le législateur le veut bien.

Le Québec peut adopter une loi pour un référendum consultatif, libre, et facultatif sur l'indépendance du Québec. Pareille loi ne viole pas le cadre constitutionnel de 1867, car le référendum n'est alors qu'un sondage solennel tenu sous l'autorité d'une loi⁴. Il n'opère pas de lui-même une mutation constitutionnelle. Même si son importance politique peut être très grande. Un référendum provincial vraiment délibératif sur ce sujet apparaît impossible, pour les raisons que nous analysons plus loin.

Valeur du référendum consultatif

Un référendum de type consultatif tenu à la suite d'une loi, fédérale ou provinciale, n'a pas une valeur qui oblige en droit ; l'autorité tant fédérale que provinciale peut ou non en tenir compte, agir ou ne pas agir pour y donner suite. La valeur est avant tout morale et politique. Ce référendum est indicatif.

3. Guy FAVREAU, *La modification de la Constitution du Canada*, 1965, p. 15.

4. Sur le référendum délibératif, voir le renvoi sur le référendum (1919) A.C. 935. Sur le référendum en général, voir l'arrêt Nat Bell (1922) 2 A.C. 128. L'arrêt Trethovan, 1932 A.C. 126 traite en partie du référendum ; il n'est pas pertinent au cas qui nous occupe. Voir BROSSARD, *op. cit.*, p. 290.

Une autorité gouvernementale s'en sert comme instrument pour sa stratégie. M. King le fit en 1942 pour les fins de la « conscription ».

Le pouvoir provincial d'amendement constitutionnel

On sait qu'une législature provinciale, en vertu de l'article 92.1 de la Constitution, a la compétence voulue pour amender sa Constitution sauf pour le poste de Lieutenant-gouverneur. L'Acte de 1867 ne permet pas à une législature de donner aux électeurs les pouvoirs du Lieutenant-gouverneur. Le principe en fut posé dans l'arrêt de 1919 sur le référendum.

Autrement dit, on ne peut substituer le peuple au législateur. C'est la législature qui légifère. Au Québec, la législature comme dans toutes les provinces comprend deux éléments : la Couronne et l'Assemblée nationale. Québec pourrait-il, sans toucher au pouvoir du Lieutenant-gouverneur, incorporer au processus législatif la participation du peuple, par voie référendaire, amendant ainsi sa propre constitution ? La question est intéressante sur le plan constitutionnel.

La loi manitobaine sur le référendum fut invalidée parce qu'elle forçait le lieutenant-gouverneur à soumettre aux électeurs un projet de loi, rendant ainsi le lieutenant-gouverneur impuissant à empêcher le projet de loi de devenir une loi s'il était approuvé par les électeurs.

La sanction du peuple ne peut équivaloir à la sanction royale dans notre système. La jurisprudence est claire, pour ce qui est des provinces. Mais la participation populaire peut-elle constituer un stade intermédiaire entre le dépôt d'une loi à l'Assemblée nationale et le stade de la sanction royale ? La législature pourrait-elle partager avec la population certaines de ses attributions législatives ? La doctrine l'affirme pour ce qui est des matières qui sont du ressort des législatures provinciales⁵. Mais la législature doit, en pareil cas, faire preuve de beaucoup de dextérité législative pour ne pas violer l'article 92.1, car l'exception prévue à l'article 92.1 a été généreusement interprétée par le Conseil privé en 1919.

Un référendum vraiment délibératif qui voudrait avoir des conséquences juridiques et constitutionnelles est impossible car la sécession qui n'est pas prévue dans la Constitution nécessite un amendement constitutionnel que seul le Parlement de Londres peut adopter ; une loi provinciale (de type référendaire ou non) voulant opérer sécession serait inconstitutionnelle.

Avec un référendum consultatif, la situation devient différente. Dans l'arrêt *Di Iorio* (rendu le 1^{er} avril 1976 et non encore rapporté), la Cour suprême a reconnu qu'une législature pouvait adopter une loi autorisant une enquête sur le crime organisé, même si le droit et la procédure, au criminel, relèvent du Parlement central. Le juge Beetz, qui fit partie de la majorité, rattache pareille

5. Voir BRUN et TREMBLAY, *Droit public fondamental*, pp. 240-241 ; voir Paul TELLIER, « La politique du référendum au Québec », *Thémis* 99, 1967, p. 103.

mesure provinciale à l'article 92.14, plus précisément à l'administration de la justice criminelle.

Une loi sur le référendum consultatif autoriserait une consultation populaire sur les amendements à la Constitution et sur le statut politique et constitutionnel du Québec. *Per se*, elle ne constitue pas un amendement constitutionnel. Elle porte sur l'opportunité de changer le statut constitutionnel par les voies régulières. On peut, à notre avis, la rattacher à l'article 92.1. Il semble, de plus, que tout corps législatif souverain dans sa sphère possède un pouvoir inhérent de consulter le peuple sur sa propre constitution même s'il n'a pas lui-même le droit de la changer entièrement. La province ne peut agrandir sa sphère ; mais elle peut consulter le peuple sur l'opportunité de s'adresser à l'autorité compétente pour le faire.

Le parlement fédéral, qui peut amender la « Constitution du Canada » aux termes de l'article 91.1, sauf dans six domaines réservés, dont le partage des compétences, pourrait plus facilement incorporer le référendum à son processus législatif. Il pourrait décréter des référendums de type délibératif et ne pas s'en tenir qu'à des référendums consultatifs. Son champ d'amendement constitutionnel, sur ce plan très précis, apparaît plus vaste que celui des provinces à cause de la facture générale de la Constitution. Il peut, lui, toucher au poste de gouverneur-général et détient une compétence résiduelle⁶. Mais, pour détacher une province, il doit s'adresser lui aussi à Londres.

Le droit d'initiative

Nous n'examinons pas ici la question du droit à l'autodétermination. À elle seule, elle justifie un long exposé. Il faut distinguer la question sur le plan du droit international public et sur le plan du droit constitutionnel interne.

On admet généralement que la question du référendum de type consultatif est une affaire qui concerne le Québec et que c'est au peuple du Québec à se prononcer.

M. Trudeau a annoncé (avec raison, selon nous) que si Québec voulait massivement s'en aller, il ne le retiendrait pas par la force. Il écarte quant à lui le scénario américain de 1861. Il veut garder le Québec de plein gré.

Un référendum canadien ?

a) Le peuple canadien pourrait, dans un référendum fédéral, être invité à se prononcer pour ou contre le principe de l'association ou la ré-association,

6. Voir Lord HALDANE dans l'affaire du référendum, p. 943. Voir une étude du professeur S. A. SCOTT, « Constituent Authority and the Canadian Provinces », *McGill Law Journal* XII, p. 528.

et, dans l'affirmative, sur son contenu. Un référendum consultatif sur la question ne soulève aucune difficulté sur le plan constitutionnel.

Si l'hypothèse se pose, il reviendra au Cabinet fédéral et au Parlement de décider de la marche à suivre en pareil cas⁸.

b) Le public canadien pourrait-il être appelé à se prononcer sur l'indépendance d'une province ? En droit strict, oui. Le destin politique d'un État fédéré intéresse l'ensemble fédéral au plus haut point. M. William Davis, le premier ministre de l'Ontario, ne croit pas (avec raison, selon nous) qu'il doit y avoir un référendum national sur l'indépendance du Québec. De toute façon, à son avis, ce référendum serait contre la sécession d'un État fédéré. Et même si un référendum national se tenait, Québec tiendrait le sien en tout état de cause. Le problème actuel ne ressemble pas à celui du « plébiscite » canadien de 1942.

Un référendum fédéral limité au Québec ?

Dans notre cadre constitutionnel, le pouvoir fédéral pourrait également tenir dans une province un référendum de type consultatif sur la sécession de la dite province. La question intéresse l'autorité fédérale, et comme le pouvoir fédéral peut restreindre une loi à une province, il peut agir sur ce point⁹.

L'initiative sur ce point appartient bien sûr au Québec, mais rien dans la Constitution rendrait l'intervention fédérale impossible. En pratique, toutefois, on ne voit pas du tout le bien-fondé de pareille intervention si le référendum du Québec est bien fait.

Élection fédérale

Les élections partielles ne constituent pas un mini-référendum car seuls des partis fédéralistes s'y affrontent. L'élection fédérale générale qui pourrait survenir avant le référendum québécois n'est pas un référendum. Mais elle est significative et indicative vu qu'elle portera en partie du moins sur l'union fédérale.

Une élection de députés péquistes à Ottawa, en majorité pour le Québec, aurait la même valeur qu'un référendum.

7. Voir David MATAS, « Can Quebec Separate ? », *McGill Law Journal*, 1975, p. 387, et particulièrement p. 395.

8. Le 26 janvier 1977, M. Trudeau déclarait à Ottawa dans une conférence de presse que M. Lévesque créait le cadre d'un référendum national quand il parle d'association économique avec le Canada.

9. Voir les arrêts *Burnshine* (1975) 1 R.C.S. 693 et *Fredericton vs La Reine* (1880) 3 R.C.S. 505, p. 530.

Distinction entre plébiscite et référendum

Il faut à ce stade-ci distinguer entre plébiscite et référendum. Une myriade d'auteurs ont écrit sur le sujet.

Prélot et Duverger traitent chacun, dans leur ouvrage classique *Droit constitutionnel et institutions politiques*, du référendum et du plébiscite.

Un plébiscite porte sur une personnalité, sur l'acte d'une personne, sur l'approbation d'un geste. Ainsi, Napoléon I^{er} fut plébiscité « consul à vie » en mai 1802 et, par la suite, en mai 1804, « empereur » par le corps électoral de France.

Le référendum porte sur un principe et non sur une personne. On « plébiscite » un homme. On rejette ou accepte ou confirme une idée ou un projet par référendum. Plusieurs constitutions de France furent adoptées par le peuple par référendum. L'élection du président de la République au suffrage universel fut autorisée par référendum le 28 octobre 1962.

Benoît Jeanneau décrit le référendum comme étant un acte par lequel le peuple accepte ou refuse un projet établi par les gouvernements. Le plébiscite au contraire est une consultation qui porte plus sur l'action d'un homme que sur l'approbation d'un texte ¹⁰.

Gilbert Bertoli, qui consacre un ouvrage complet à ce sujet, définit le référendum :

Le référendum ou consultation populaire directe est le procédé par lequel l'ensemble des citoyens se prononce directement sur une question de gouvernement. (...) au lieu que cette question soit tranchée par les représentants des citoyens et des pouvoirs constitués ¹¹.

Claude Leclercq établit la différence entre les deux ¹². Le référendum porte sur un texte, le plébiscite se présente comme un vote du peuple affirmant sa confiance dans un homme qui a pris le pouvoir et approuvant un acte de cet homme. Mais l'auteur ajoute que c'est là une définition de juriste. L'histoire enseigne, selon lui, que tout référendum est plus ou moins teinté d'éléments plébiscitaires. Il ajoute que la Suisse est un des rares pays à pratiquer correctement le référendum ¹³. À son avis, les « constitutionnalistes » classiques sont réservés à l'égard du référendum ¹⁴.

10. Benoît JEANNEAU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Dalloz, p. 32.

11. Gilbert BERTOLI, *Sociologie du référendum dans la France moderne*, Paris, Libr. générale de Droit et Jurisprudence, 1965, p. 2.

12. Claude LECLERCQ, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, pp. 124-125.

13. P. 124.

14. P. 125.

Il faut distinguer aussi le « veto populaire », qui permet à la population de s'opposer à une mesure adoptée par un Parlement ou une Législature, et « l'initiative populaire », qui permet « à un nombre déterminé par la loi de citoyens d'exiger que la législature examine un projet de loi qu'ils lui soumettent ¹⁵ ».

Il n'est pas toujours facile de distinguer entre « plébiscite » et « référendum ». En avril 1942, le premier ministre Mackenzie King fit un plébiscite à la grandeur du pays dans l'espoir de se libérer de la promesse qu'il avait faite qu'il n'y aurait pas de conscription ¹⁶.

Il arrive que le plébiscite et le référendum soient entremêlés. Ainsi, en 1969, le président Charles de Gaulle consulta le peuple français sur la décentralisation, par voie de référendum. Cependant, il en fit également une question de confiance. Ayant perdu sur le référendum, il démissionna comme il l'avait promis expressément.

Leclercq souligne que, dans tout référendum, on retrouve des éléments plébiscitaires.

Le référendum est-il un vote de confiance ?

MM. Trudeau et Lévesque restent évidemment libres de lier leur sort personnel au référendum. M. Trudeau a déclaré que si M. Lévesque gagne le référendum il s'en irait. Ce dernier déclarait qu'en cas de défaite au référendum il ne démissionnerait pas.

Battu sur le référendum, le parti québécois peut choisir de demeurer au pouvoir et se comporter comme un gouvernement provincial. Le Gouvernement dans notre système est responsable à la Chambre. Il peut perdre son référendum et rester au pouvoir le reste de son terme ; la vie du gouvernement n'est pas en jeu lors du référendum ¹⁷ ; à moins qu'il ne perde également la confiance de la Chambre, auquel cas il doit démissionner ou provoquer des élections générales.

En droit constitutionnel, un gouvernement défait à un référendum consultatif peut demeurer en fonction tant que la Chambre le supporte. Si un gouvernement lie son sort à celui du référendum, et le perd, il a alors l'obligation de démissionner ou de revenir devant le peuple. Le peuple qui l'a défait au référendum peut choisir de le maintenir au pouvoir pour d'autres fins ou peut l'écarter. C'est toujours à la Chambre que le Gouvernement répond. Car,

15. Maurice DUVERGER, *op. cit.*, p. 226 ; PRELOT, *op. cit.*, p. 85 ; TELLIER, article cité, p. 100.

16. Voir André LAURENDEAU, *La crise de la conscription*, Montréal, Les Éditions du Jour, 1942.

17. TELLIER, article cité, p. 104.

même minoritaire à une élection générale, il peut choisir de se soumettre à la confiance de la Chambre.

Le libellé

Le référendum peut comprendre une ou plusieurs questions. Ce fut le cas à Terre-Neuve.

À Terre-Neuve, dans le premier référendum du 3 juin 1947, l'électorat avait à choisir entre : a) le *statu quo* colonial ; b) le principe du gouvernement responsable ; c) l'adhésion à la Confédération du Canada. Lors du premier référendum, 44,55% favorisèrent la deuxième option et 41,13% la troisième. Le 22 juillet 1947, un second référendum fut tenu. Il n'y avait plus que deux questions : le rattachement à la Confédération canadienne ou le gouvernement responsable. Le premier choix fut accepté par 52,44%, soit par 7 000 voix de majorité¹⁸ (45% de l'électorat total). Le second choix rallia 47,66%.

Le libellé des questions ou de la question ne doit pas comporter d'ambiguïté. Les vocables employés doivent être expliqués. Ils ne sont pas tous interchangeables. Si le public a le choix entre plusieurs options constitutionnelles, chacune doit être clairement exprimée. C'est avant le référendum que le gouvernement et les partis oppositionnistes doivent le plus concrètement possible s'appliquer à écarter toute ambiguïté.

Le choix de la question

Qui doit poser la question ? L'exécutif provincial ? L'Assemblée nationale ? Le Conseil du référendum ? La seconde alternative est préférable à la première. Cependant il est de très nombreux exemples où c'est l'exécutif seul qui a libellé la ou les questions. L'idéal serait que la Chambre et un comité parlementaire en discutent et se prononcent.

Léon Dion propose que le Conseil du référendum pose la question. C'est une suggestion qui apparaît heureuse. Il vaut la peine d'y songer sérieusement.

La question peut être accompagnée de documents explicatifs ou de projets de loi constitutionnelle.

Si le libellé de la question est soumis à l'Assemblée nationale il permet, en procédure parlementaire, des amendements possibles. Il permet aussi un pré-débat public et donne une très bonne idée de la façon dont le libellé de la question sera perçu.

18. Ces renseignements sont tirés d'un article de Louis LA ROCHELLE paru dans le journal *le Droit* du 17 janvier 1977 : « Un mécanisme qui n'a servi que trois fois » ; voir également Gérard BERGERON, « L'indépendance : oui, mais... », Montréal, Les Éditions Quinze, 1977, p. 158.

Signification du référendum

À partir de quel pourcentage le référendum est-il concluant ? La Constitution, on le sait, est silencieuse sur la question. Pour la plupart des votes prévus par la Constitution, c'est la majorité simple qui l'emporte tant au niveau fédéral que dans les provinces, sauf pour la prolongation du Parlement en cas d'urgence (art. 91.1). Un référendum est positif dès qu'il atteint 51%. Ce fut le cas pour Terre-Neuve. M. Lévesque a déjà déclaré qu'il faudra que le pourcentage dépasse sensiblement la majorité absolue pour qu'il agisse dans un sens ou dans l'autre.

Sur le plan juridique, un référendum favorable à l'indépendance n'opère pas sécession pas plus que le référendum à Terre-Neuve n'a opéré *per se* l'adhésion de Terre-Neuve au Canada. Si le référendum est favorable à l'indépendance et si le gouvernement Lévesque veut y donner suite, il faut un amendement si l'on entend suivre les canaux constitutionnels normaux.

Seul, dans l'état actuel de notre droit constitutionnel, le Parlement de Londres peut adopter pareil amendement sur adresse des deux Chambres fédérales ; le degré du consentement préalable des provinces n'est pas entièrement clair, selon la coutume constitutionnelle¹⁹.

Cependant, comme nous l'avons vu plus haut, une déclaration unilatérale d'indépendance peut être validée après coup par le comportement de l'État central et des pays étrangers souverains.

Un référendum favorable au projet du gouvernement Lévesque lui donne un mandat moral (mais non légal) pour agir. Un référendum défavorable invite le gouvernement à s'abstenir.

Nombre de référendums

Y aura-t-il plus d'un référendum ? M. Lévesque a promis un référendum durant son mandat actuel. Il n'écarte pas l'idée qu'il puisse y en avoir d'autres plus tard. Si le résultat du référendum est serré, ce référendum sera-t-il suivi d'un autre, comme ce fut le cas à Terre-Neuve ? Si le référendum est massivement défavorable à l'indépendance, il est à prévoir qu'il ne sera pas suivi d'un autre. Cette question relève de la science politique²⁰.

Le référendum étant un sondage très solennel, et un événement qui soulève beaucoup d'émotivité, il ne convient pas de les multiplier sans raisons graves.

Déroulement du référendum

À cause de l'importance de la question ou des questions sur lesquelles le peuple sera invité à se prononcer, il serait approprié qu'un Conseil du référé-

19. Voir Gérard BERGERON, « L'indépendance : oui, mais... », p. 152ss., et surtout p. 158.

20. Voir, sur ce plan, BROSSARD, *op. cit.*, pp. 260 à 269 ; Paul GÉRIN-LAJOIE, *Constitutional Amendment in Canada*, p. 153ss. et pp. XXXIII-XXXIV ; voir Guy FAVREAU, *op. cit.*, p. 16.

rendum soit mis sur pied par législation pour en assurer le déroulement de façon la plus objective possible, ainsi que le suggérait le professeur Léon Dion. La proposition a beaucoup de mérite. Le Conseil pourrait répondre à l'Assemblée nationale. Il s'occuperait de la technique, de la date du référendum, de la publicité, des dépenses. Il se pose un problème en ce qui a trait à sa compétence sur les organismes fédéraux, comme Radio-Canada.

Le Conseil pourrait être composé de personnes indépendantes et d'un représentant de chaque parti. Plusieurs hypothèses sont à explorer.

En l'absence d'une politique référendaire bien établie comme en connaissent certains pays (Suisse, Australie, etc.), tout est à penser chez nous.

En dernière analyse c'est évidemment l'exécutif provincial qui en tirera la ligne de conduite à suivre et qui en répondra à la Chambre et, à la fin de son mandat, au peuple.

Cens électoral

Se pose la question du vote. La législature a une grande latitude. À notre avis, devraient avoir droit de vote au référendum tous ceux qui, aux élections générales québécoises, ont droit de vote. Peuvent participer à la campagne tous les citoyens canadiens du Québec, les partis politiques québécois, les *media* du Québec. L'Assemblée nationale aura à se prononcer sur le remboursement des dépenses électorales. Il faudra bien régler la participation et assurer le plein déroulement du jeu démocratique.

Dans tout régime fédéral nous sommes en présence de deux légitimités. Si le référendum porte nettement sur l'écart d'une des deux, la légitimité fédérale, par la voie des députés fédéraux québécois, a certes le droit d'être entendue.

Le vote au référendum devrait-il être obligatoire ? Il ne l'est pas pour les élections générales et partielles. Nous ne croyons pas que l'on doit l'introduire au stade du référendum.

Conclusion

Le débat entre fédéralistes et souverainistes ne s'évanouira pas avec le référendum. Si le Canada, par exemple, se donne une nouvelle Constitution ou amende celle-ci et réussit à garder de plein gré le Québec, les souverainistes ou certains d'entre eux croiront que le prix de cette alliance nouvelle aura été trop élevé. Si, par contre, le Québec choisit l'indépendance, les fédéralistes favoriseront par la suite une réassociation et, si cette dernière se réalise, ils en seront plus ou moins satisfaits selon la nature du lien nouveau qui unira les partenaires d'hier.

L'attitude « fédérative » et l'attitude « souverainiste » ne datent pas des dernières décennies, elles étaient déjà en germe lors de la Constituante de 1864 tenue à Québec ; on peut en faire remonter la genèse avant l'Union de 1840.

Le référendum est un moment historique. En lui-même, sur le plan juridique, il ne règle rien définitivement. Cependant, sur le plan politique, il peut revêtir une grande importance. Québec pourra choisir de demeurer un État fédéré dans une nouvelle constitution ou dans une constitution rénovée. Il pourra choisir d'accéder à la pleine souveraineté et tenter de s'associer à son partenaire d'aujourd'hui par voie de traité. Dans l'un et l'autre cas, la phase plus ou moins longue de la négociation commence et le référendum en est une étape. Il est impossible au juriste d'en mesurer la valeur déterminante sur le plan politique.

BIBLIOGRAPHIE SUPPLÉTIVE

- BOUISSOU, Michel, « La pratique référendaire en France », dans *Revue internationale de droit comparé*, 1976, p. 265.
- CADART, Jacques, *L'accession à la souveraineté et le cas du Québec*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1976.
- BRUN, Henri, *Droit public fondamental*, Presses de l'université Laval, 1972.
- DENQUIN, Jean-Marie, *Référendum et plébiscite*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1976.
- DIBOUT, Patrick, « Référendum et système parlementaire : étude de la consultation référendaire du 5 juin 1975 dans le Royaume-Uni », *Revue internationale de droit comparé*, Paris 1976, p. 291.
- FARRARI, Pierre, « Généralités sur le référendum en Italie », *Revue internationale de droit comparé*, 1976, p. 325.
- KEITH, A. B., « The Initiative and Referendum in Canada », *Journal of Comparative Legislation and International Law* 2, 1920, pp. 112-115.
- PRÉLOT, Marcel, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 1961.
- PETER, Saladin, « Le référendum populaire en Suisse », *Revue internationale de droit comparé*, 1976, p. 331.